proceduracivile.ch

Francesco Naef, Répertoire de jurisprudence sur le CPC suisse, in: proceduracivile.ch, (consulté le 23.10.25)

Art. 153 Administration des preuves d'office

- ¹ Le tribunal administre les preuves d'office lorsque les faits doivent être établis d'office.
- ² Il peut les administrer d'office lorsqu'il existe des motifs sérieux de douter de la véracité d'un fait non contesté.

